

Demande de reconsidération du classement du site éolien « Collines de la Sonnaz » du Plan Directeur, volet éolien.

Table des matières

I. Préambule

- a) Contexte et motifs de la demande.
- b) Connexité entre la demande et la révision partielle du Plan directeur.
- c) Revendications.
- d) Inadéquation du site. Déni du service de l'énergie vis-à-vis du rapport entre dimension des machines et distances de sécurité.
- e) Rejet populaire manifeste.

II. Rappel succinct de la planification éolienne du canton de Fribourg

- a) Obligation de planifier des zones éoliennes pour les cantons. Obligation d'adapter la planification locale pour les communes.
- b) L'approbation fédérale ne concerne que les intérêts fédéraux et intercantonaux, sur la base de la conception éolienne fédérale.
- c) Composition du groupe de travail (GT). Planification négative de 2014 par New Energy Scout. Modification de la planification négative par ennova SA en 2016, sans publication claire de la liste des changements. Redimensionnement de certains sites (Paccots). Création d'une liste de dimensions et de critères définis par le GT. Établissement de seuils déterminants au sein des critères, sans contrôle. Consultation de 25 acteurs pour pondérer le poids des dimensions et des critères. Classement de 21 sites de faisabilité éolienne (SFE). Regroupement de sites. Suppression de sites. Sélection des 7 sites qui font l'objet d'une fiche, dont 4 en coordination réglée, parmi lesquels celui dit « Collines de la Sonnaz ».

III. Liste des éléments justifiant une reconsidération du site éolien « Collines de la Sonnaz ».

1. Mesures de vent et leur interprétation douteuse à Salvenach et aux Collines de la Sonnaz.
 - 1.1 Mise en coordination réglée du site sans mesure de vent.
 - 1.2 Pose de mâts de mesure.
2. Non prise en compte du nombre de riverains et des impacts y relatifs.
 - 2.1 Définition arbitraire du critère « distance aux habitations ». Non prise en compte de la densité et de la fonction des logements. Avertissement du Conseil d'État à la Confédération en 2016. Distances minimales à l'étranger.
 - 2.2 Non prise en compte de la dimension des machines dans la dimension société. Conséquence d'une communication défaillante de l'État : absence de prise de conscience des dimensions des machines dans la population.
 - 2.2.1 Prise en compte insuffisante du bruit et des ombres.

2.2.1.1 Prise en compte du bruit au stade la planification.

2.2.1.2 Prise en compte des ombres portées au stade de la planification.

3. Complétion de la grille « évaluation des critères d'évaluation » par 25 acteurs. Séance d'information le 25 avril 2016 au NH Hôtel. Manque d'informations de base au regard des objectifs de la conception éolienne fédérale. Prise en compte lacunaire des enjeux de protection des citoyens. Prise en compte des promesses des retombées financières. Positionnement tactique des associations de protections de la nature déjà pré-impliquées. Caractère non scientifique de cette démarche pourtant décisive dans le choix des sites selon le Plan Directeur. Influence d'ennova sur la grille au regard de son contrat avec le Service de l'énergie. Problème d'impartialité du fait de la prospection par ennova des sites retenus.

3.1 Modification des résultats de la grille : moyenne non respectée. 3 communes concernées seulement sur 24 ont pris position. Un critère « infrastructures publiques » rajouté après consultation modifie les résultats et dilue les autres critères dont le vent. La moyenne des résultats a été modifiée en profondeur sans mention ni explication. Le Conseil d'Etat s'est fondé sur une étude de base inexacte.

4. Erreur de notation du site « Collines de la Sonnaz » après réduction de son périmètre : 1.99 au lieu de 1.90.

5. Problèmes liés à l'exploitation d'un parc éolien dans les forêts entre Belfaux et Courtepin.

5.1 Fonction sociale de la forêt.

5.2 Risque d'accident non pris en compte.

5.2.1 Projections de glace. Rapport de Suisse Energie. Fonctionnement du système de dégivrage des pales. Principe de précaution.

5.2.2 Risque d'incendie.

5.2.3 Atteintes à la biodiversité.

5.2.4 Atteinte au paysage.

6. Avis de droit de Me D. Ecoffee. Conflit d'intérêt manifeste. Ennova avait prospecté le site.

7. Préavis négatif de Skyguide. Problème éventuel de conflit d'intérêt. Doutes du DDPS.

8. Critères classés et pondérés dans le sens de l'intérêt privé. Absence de développeur pris en compte. Redimensionnement suspect aux Paccots. Filtre des 6 éoliennes suspect aux Merlas. Raccordement et accès routier. Confusion entre rendement et rentabilité. Absurdité du seuil des 20 GWh permettant de justifier l'implantation d'un parc n'importe où dans le canton. Insuffisance de la pondération du critère vent, équivalant à un détournement des subventions. Modification du système de subventionnement vidé de son sens par la possibilité de transfert de cession RPC.

9. Influence discutable sur la décarbonation.

IV. Conclusion

Rappel des revendications. Invitation aux communes concernées par ce parc à reprendre notre demande. Invitation au Conseil d'Etat à écrire au Conseil fédéral pour faire part des problèmes politiques découlant du cadre légal minimaliste en vigueur.